

# VS\_GERICHTE C1 20 19 vom 22. August 2022

VS Kantonsgericht, 2022-08-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1\\_20\\_19](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_20_19)

FR: VS\_GERICHTE C1 20 19 du 22 août 2022

IT: VS\_GERICHTE C1 20 19 del 22 agosto 2022

## Regeste

C1 20 19 JUGEMENT DU 22 AOÛT 2022 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II Christian Zuber, juge ; Laura Jost, greffière ; en la cause X \_\_\_\_\_, défendeur et appelant, représenté par Maître Pierre-Armand Luyet, avocat à Sion, contre Y \_\_\_\_\_, demandeur et appelé, représenté par Maître Luis Neves, avocat à Martigny. (action en entretien d'un enfant mineur) appel contre le jugement du 6 décembre 2019 rendu par la juge des districts de Martigny et de St-Maurice

## Erwägungen

### E. 3

Le 1er janvier 2017 est entré en vigueur le nouveau droit de l'entretien de l'enfant (RO 2015 p. 4299). Celui-ci se décompose désormais en trois postes : l'entretien en nature, qui consiste dans les soins et l'éducation, l'accompagnement et la prise en charge qu'un ou les deux parents confère[nt] à l'enfant, les coûts directs générés par celui-ci et, enfin, les coûts indirects de prise en charge (STOUDMANN, La contribution de prise en charge, in Entretien de l'enfant et prévoyance professionnelle, 9ème Symposium en droit de la famille 2017, Université de Fribourg, 2018, p. 83 ss, spéc. p. 86 ss ; MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 6e éd., 2019, nos 1370 et 1406 ss).

### E. 3.1

Selon l'article 276 CC, les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant, lequel est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires. L'entretien convenable de l'enfant inclut ce dont ce dernier a directement besoin pour la couverture de ses besoins physiques (la nourriture, l'habillement, le logement, l'hygiène et les soins médicaux, etc.), ainsi que les frais liés à sa prise en charge (art. 285 al. 2 CC). La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère ; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC). L'entretien convenable représente ainsi une valeur dynamique qui dépend des moyens concrets (ATF 147 III 265 consid. 5.4). S'agissant de la prise en charge de cet entretien, le principe de l'équivalence entre l'entretien en espèces et l'entretien en nature trouve application (arrêts 5A\_930/2019 du 16 septembre 2020 consid. 6.3 et 5A\_690/2019 du 23 juin 2020 consid. 6.3.1). Il en résulte que le parent qui ne prend pas en charge l'enfant ou qui ne s'en occupe que très partiellement doit en principe subvenir à la totalité de son entretien financier (arrêt 5A\_848/2019 du 2 décembre 2020 consid. 7.1 et les références ; ATF 147 III 265 consid. 5.5 et 8.1). Le versement d'une contribution d'entretien en espèces suppose toutefois une capacité contributive correspondante (art. 285 al. 1 CC), ce qui est le cas

- 13 - lorsque les revenus de l'intéressé excèdent ses propres besoins (arrêts 5A\_450/2020 du

### **E. 3.2**

Pour arrêter le coût d'entretien convenable de l'enfant, le Tribunal fédéral impose dorénavant d'appliquer la méthode concrète en deux étapes, avec répartition de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 6.6, 7.1, 7.2 et 7.3), laquelle s'applique immédiatement à toutes les affaires pendantes, conformément aux règles habituelles en matière de portée d'une nouvelle jurisprudence (arrêt 5A\_931/2017 consid. 3.1.3 et les références).

#### **E. 3.2.1**

Dans un premier temps, il convient de déterminer la capacité contributive de chacun des parents et des enfants en tenant compte de leurs ressources. Doivent être pris en compte l'ensemble des revenus qu'ils découlent du travail, de la fortune ou des prestations de prévoyance. Selon la jurisprudence fédérale, il peut être exigé d'un parent la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50 % dès la scolarisation obligatoire du plus jeune enfant, de 80 % dès son entrée au niveau secondaire I et de 100 % dès la fin de sa seizième année (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6). Il s'agit de lignes directrices, qui n'exonèrent pas de tenir compte des particularités de chaque cas concret. Le juge peut s'écarter de cas en cas, lorsqu'il doit exercer son pouvoir d'appréciation (ATF 144 III 481 consid. 4.7.9 et les références). Le juge doit, en principe, tenir compte des revenus effectifs. Il peut toutefois imputer au crédientier et/ou au débientier un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations. A cet égard, les exigences sont accrues lorsque la situation des parties est précaire et que le litige concerne l'obligation d'entretien d'un enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 2.3 et 3.1; arrêt 5A\_388/2020 du 10 septembre 2020 consid. 4.3). Il convient également d'imputer les ressources propres de l'enfant, c'est-à-dire les allocations familiales ou de formation, les éventuelles rentes d'assurances sociales ou tout autre revenu de biens ou d'activité lucrative perçu par celui-ci (ATF 137 III 59 consid. 4.2.3).

#### **E. 3.2.2**

Dans l'arrêt publié aux ATF 147 III 265, s'agissant des coûts directs, le Tribunal fédéral a écarté la possibilité d'établir le minimum vital des enfants en se fondant sur des lignes directrices telles les tabelles zurichoises ou les normes CSIAS, dès lors qu'elles revêtaient un haut degré d'abstraction, bien qu'elles portaient des besoins concrets d'un enfant (consid. 6.4). Les Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des

- 14 - poursuites selon l'article 93 LP du 1er juillet 2009 de la Conférence des préposés des poursuites et faillites de Suisse (BISchK 2009, p. 193 ss; ci-après : les lignes directrices) constituent le point de départ pour déterminer les besoins et la contribution due.

##### **E. 3.2.2.1**

Le minimum vital se compose d'un montant mensuel de base, destiné à couvrir les charges fixes, tels les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les assurances privées, les frais culturels, ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour cuisiner [COLLAUD, Le minimum vital selon l'article 93 LP, in RFJ 2012 p. 304; OCHSNER, Le minimum vital (art. 93 al. 1 LP), in SJ 2012 II p. 126], la prime d'assurance mobilière et RC privée

(BÜHLER, Die Prozessarmut, in Schöbi/Bühler et al. [édit.], Frais de justice, frais d'avocat, cautions/sûretés, assistance juridique, 2001, p. 172 s.), ou encore les dépenses pour le téléphone (arrêt 5A\_779/2015 du 12 juillet 2016 consid. 5.1), et de certaines charges variables, déterminées en fonction de la situation particulière du débiteur (consid. 3.2.2.2). Selon les lignes directrices, il convient de retenir 400 fr. pour un enfant jusqu'à 10 ans, 600 fr. pour un enfant de plus de 10 ans, 1200 fr. pour un débiteur vivant seul, 1350 fr. pour un débiteur monoparental et 1700 fr. pour un couple. Si le débiteur ou créancier d'entretien vit en couple, seule la moitié du montant de base doit être prise en compte; peu importe de savoir si son partenaire travaille, respectivement s'il pourrait objectivement exercer une activité lucrative; peu importe d'ailleurs aussi de savoir si et dans quelle mesure il participe réellement aux frais du ménage (ATF 144 III 502 consid. 6.6; 138 III 97 consid. 2.3.2 et 2.3.3).

#### **E. 3.2.2.2**

A ce montant de base, doivent être ajoutés les frais de logement effectifs ou raisonnables, les frais liés aux primes d'assurance obligatoire des soins, sous déduction d'un éventuel subside, les cotisations à d'autres assurances sociales non déduites du revenu brut et les frais professionnels nécessaires à l'acquisition du revenu. La charge relative aux frais de déplacement correspond à une indemnité, déterminée par l'addition des différents coûts engendrés par l'utilisation d'une voiture, soit le carburant, le coût mensualisé des primes d'assurance, des services courants pour l'entretien et de l'impôt sur les véhicules (COLLAUD, op. cit., p. 318; OCHSNER, op. cit., p. 139). La méthode qui consiste en une multiplication du nombre de kilomètres aller- retour jusqu'au lieu de travail, du nombre de trajets par semaine et du prix de l'essence correspond à ces critères (cf. COLLAUD, loc. cit.). La consommation moyenne n'excède pas 0.08 l/km, compte tenu de l'évolution des moteurs dans les dernières années (arrêt TC/FR 101 2016378 consid. 3c/cc; cf. ég. arrêt 2A.538/2002 du 6 février 2003 consid.2.2). Il convient d'y ajouter un montant forfaitaire de 100 à 300 fr., afin de couvrir

- 15 - l'entretien, l'assurance et les impôts du véhicule (cf. COLLAUD, op. cit., p. 319 s.; arrêt TC/FR 101 2018 201 du 11 mars 2019 consid. 2.5). Il ne saurait s'agir d'un prix de 0 fr. 60 par km parcouru, qui comprend l'amortissement, voire une petite réserve (cf. COLLAUD, loc. cit.). En effet, l'amortissement du véhicule n'a, en principe, pas à être pris en considération pour le calcul du minimum vital (arrêt 5A\_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 4.2.3). Il convient de tenir compte de l'entier des redevances de leasing d'un véhicule d'un prix raisonnable qui a la qualité d'objet de stricte nécessité (ATF 140 III 337 consid. 5.2 ; arrêt 5A\_557/2015 du 1er février 2016 consid. 4.2). Pour ce qui est de la détermination de l'entretien convenable de l'enfant, on ajoutera au montant de base, sa participation aux coûts de logement du parent gardien - à cet égard, un pourcentage de l'ordre de 15 % à 20 % est admissible pour un enfant unique, les frais de garde par un tiers, les primes d'assurance-maladie, les frais scolaires, les frais particuliers de santé ainsi que les coûts effectifs liés à une activité sportive ou culturelle régulière (BURGAT, Entretien de l'enfant, des précisions bienvenues : une méthode (presque) complète et obligatoire pour toute la Suisse ; analyse de l'arrêt 5A\_311/2019, in DroitMatrimonial.ch janvier 2021, p. 14 ss). En présence de moyens financiers limités, il faut s'en tenir à ces coûts directs. L'éventuelle contribution de prise en charge, dans ce cas, est arrêtée selon le minimum vital du droit des poursuites du parent gardien. En revanche, lorsque la situation financière ne permet pas de couvrir le minimum vital du droit des poursuites de tous les membres de la

famille, il convient de protéger, dans l'ordre, le minimum d'existence du débirentier, des enfants mineurs, puis de l'autre parent (ATF 147 III 265 consid. 7.3).

#### **E. 3.2.2.3**

Lorsque la situation financière le permet, l'entretien convenable doit être étendu au minimum vital du droit de la famille. Pour les parents, cela comprend, en sus, les impôts, les forfaits pour la télécommunication et les assurances, les frais de formation continue indispensables, les frais de logement réels et les frais d'exercice du droit de visite, notamment. En cas de circonstances favorables, on peut prendre en compte en sus les primes d'assurance-maladie privée et, le cas échéant, les dépenses de prévoyance à des institutions privées de la part des personnes travaillant à titre indépendant. Pour l'enfant, le minimum vital du droit de la famille intègre une part d'impôts, la part adaptée aux coûts effectifs de logement et les primes d'assurance-maladie complémentaire (arrêt ATF 147 III 265 consid. 7.2, et les références). Dans les situations moyennes, il peut s'avérer difficile d'identifier les postes à intégrer dans le minimum vital élargi, lorsque les ressources suffisent à couvrir le minimum vital

- 16 - du droit des poursuites, sans pour autant couvrir tous les autres postes du minimum vital élargi du droit de la famille. Dans ces situations, il existe donc une marge d'appréciation sur les éventuels postes à intégrer dans les calculs, même si la règle imposée par le Tribunal fédéral exige d'intégrer les postes progressivement et de manière égale entre les parties concernées (BURGAT, op. cit., p. 16). S'agissant de l'entretien de l'enfant majeur, celui-ci doit céder le pas, non seulement au minimum vital du droit des poursuites mais également au minimum vital du droit de la famille des autres ayants droit. Au surplus, l'entretien de l'enfant majeur est limité au minimum vital du droit de la famille, dans la mesure où une participation au train de vie plus élevé des parents reviendrait à avantager de manière injustifiée les enfants qui suivent une longue formation (ATF 147 III 265 consid. 7.2).

#### **E. 3.2.2.4**

Lorsqu'il reste des ressources après la couverture du minimum vital du droit de la famille de toutes les personnes intéressées, la contribution destinée à couvrir les coûts de l'enfant peut être augmentée avec l'attribution d'une part de l'excédent. Cette part se détermine au terme d'une répartition effectuée par grandes et petites têtes, en attribuant une part du disponible à chaque enfant et deux parts à chaque adulte. Il convient toutefois de prendre en considération notamment les soins, les efforts de travail surobligatoire ou les besoins spécifiques. Un taux d'épargne prouvé doit également être déduit de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.3 i.f., et la référence à l'ATF 140 III 485 consid. 3.3).

#### **E. 3.2.2.5**

S'agissant de l'ordre dans lequel les ressources sont réparties, il y a lieu de relever que l'enfant né d'un nouveau lit doit être financièrement traité de façon égale aux autres enfants du débiteur d'entretien. Dans la mesure où le revenu de celui-ci excède son propre minimum vital, l'excédent doit être partagé entre tous les enfants dans le respect du principe de l'égalité de traitement, en tenant compte de leurs besoins respectifs et de la capacité contributive de l'autre parent, ce qui n'exclut pas d'emblée l'allocation de montants distincts (ATF 127 III 68 consid. 2c; 126 III 353 consid. 2b; arrêt 5A\_848/2019 du 2 décembre 2019 consid. 8). Si le disponible du débirentier ne suffit pas à couvrir les besoins de tous les enfants, le manco doit être réparti entre eux; les deux familles doivent donc en supporter les

conséquences (ATF 137 III 59 consid. 4.2.3; 135 III 66 consid. 6.2.1).

### **E. 3.3**

Depuis la révision du droit de l'entretien, la contribution à l'entretien de l'enfant doit également servir à couvrir son coût de prise en charge (art. 285 al. 2 CC). Autrement dit, la contribution ne se limite plus à garantir ses dépenses et besoins, soit ses coûts

- 17 - directs, mais doit aussi tenir compte des coûts qu'occasionne sa prise en charge par les parents, soit ses coûts indirects (Message concernant la révision du code civil suisse [Entretien de l'enfant], FF 2014 p. 511 ss, p. 529). Les coûts indirects reflètent le temps que les parents dédient à l'enfant, à un moment où ils pourraient sinon exercer une activité lucrative. Il s'agit là aussi d'un coût, qui se traduit par une baisse du revenu professionnel ou par une hausse des heures consacrées au travail domestique et familial non rémunéré. L'objectif de cette contribution, intégrée à la pension de l'enfant, n'est toutefois pas celui de rémunérer le parent qui s'occupe de l'enfant, mais de répartir les effets de cette prise en charge pour rétablir un équilibre entre les parents qui en assument conjointement la responsabilité (FF 2014 p. 511 ss, p. 522, 530 et 536). Autrement dit, il s'agit de lui mettre à disposition un montant qui rende possible cette prise en charge personnelle (STOUDMANN, op. cit., p. 83 ss; SPYCHER, Kindesunterhalt : Rechtliche Grundlagen und praktische Herausforderungen - heute und demnächst, in FamPra.ch 2016 p. 1 ss, spéc. p. 24).

#### **E. 3.3.1**

Le législateur a renoncé à codifier une méthode de calcul de la contribution de prise en charge. Le Tribunal fédéral a toutefois considéré que la méthode des frais de subsistance apparaissait comme celle qui correspondait le mieux au but du législateur (ATF 147 III 265 consid. 6.1; 144 III 377 consid. 7.1.2.2 ; 144 III 481 consid. 4.1). Dite méthode consiste à retenir comme critère la différence entre le salaire net (réel ou hypothétique) et le montant total des charges du parent gardien. Ainsi, lorsque les deux parents exercent une activité lucrative, le calcul de la contribution de prise en charge s'effectue sur la base du montant qui, selon les cas, manque à un parent pour couvrir ses propres frais de subsistance (ATF 144 III 377 consid. 7.1.2.1; Message, FF 2014, p. 556 s.). Quels que soient le taux d'activité et l'intensité de la prise en charge de l'enfant, dès que les ressources suffisent, il n'y a plus de place pour une contribution d'entretien qui couvre les coûts indirects (ATF 144 III 377 consid. 7.1.3). Il convient de se fonder, en principe, sur le minimum vital du droit de la famille, dès que la situation le permet (ATF 144 III 377 consid. 7.1.4). La contribution de prise en charge reste toujours limitée au minimum vital du droit de la famille, même en cas de situation plus favorable que la moyenne puisqu'il s'agit d'assurer la prise en charge personnelle de l'enfant et non pas de permettre sa participation au train de vie plus élevé du débirentier (ATF 147 III 365 consid. 7.2).

#### **E. 3.3.2**

Si l'absence de gain ou la réduction du taux d'activité résultent d'une autre cause que la prise en charge de l'enfant (par ex. raisons médicales), l'impossibilité du

- 18 - parent gardien d'assumer ses propres frais de subsistance n'est pas en lien avec la prise en charge. Il n'y a donc pas lieu d'octroyer une contribution à ce titre. Une contribution fondée sur l'art. 176 ou sur l'art. 125 CC demeure en revanche envisageable ; une telle possibilité n'existe toutefois pas pour le parent non marié et qui ne l'a jamais été

(MEIER/STETTLER, op. cit., n° 1418. p. 938 ; FOUNTOULAKIS, Commentaire bâlois, Zivilgesetzbuch I, 6e éd., 2018, n. 39 ad art. 285 CC).

#### **E. 4**

Dans son écriture d'appel, X \_\_\_\_\_ ne conteste plus devoir une contribution d'entretien en faveur de son fils dès le 1er septembre 2017. Seul le montant de ladite contribution est litigieux, à l'exception de la période allant du 1er juin 2018 au 31 décembre 2018, soit la période durant laquelle l'enfant se trouvait au B \_\_\_\_\_ et pour laquelle le défendeur appelant reconnaît devoir un montant d'entretien mensuel de 145 francs. Cette contribution d'entretien ne sera dès lors pas examinée céans.

#### **E. 4.1**

Dans un premier grief, le défendeur appelant reproche à la juge de première instance d'avoir tenu compte de l'entier de la prime d'assurance-maladie obligatoire de Y \_\_\_\_\_ et de sa mère, alors que, compte tenu des revenus de cette dernière, elle devait obligatoirement percevoir des subventions. Il estime ainsi que c'est un montant de l'ordre de 120 fr. 40 qui doit être retenu dans les charges de la mère en lieu et place du montant de 364 fr.80 arrêté en première instance.

#### **E. 4.1.1**

En l'espèce, il faut tout d'abord constater qu'aucune pièce déposée en cause n'établit le montant réellement acquitté mensuellement par A \_\_\_\_\_ au titre des primes d'assurance-maladie pour elle-même et son fils. De plus, la déclaration fiscale 2017 fait état d'un revenu annuel déterminant pour le calcul du droit aux subventions de 22'591 francs. Or, une personne seule avec un enfant a droit à une réduction individuelle de prime maximale lorsque son revenu annuel déterminant est inférieur à 37'500 fr. pour les années 2017 à 2020, à 37'625 fr. pour l'année 2021 et à 38'125 fr. pour l'année 2022 (cf. Echelle des revenus pour les subsides d'assurance-maladie 2017 à 2022). Les revenus qu'elle a réalisés depuis 2017 (cf. consid. 5 ci-après) étant inférieurs aux limites de revenus fixées ci-dessus, A \_\_\_\_\_ avait droit à des subventions pour elle et son fils, et ce au taux maximal. Dès lors, les montants dus par A \_\_\_\_\_ pour ses primes d'assurance-maladie peuvent être estimés à 77 fr. 90 en 2018 ( $\{364 \text{ fr. } 80 [\text{prime } 2018] - 68 \% [\text{taux de réduction individuelle de primes}] \times 411 \text{ fr. } [\text{prime de référence } 2018]\} - 7 \text{ fr. } 40 [\text{taxes}]$ ). En 2019, la prime de son assurance-maladie obligatoire s'est élevée à 98 fr. 50 ( $\{4700 \text{ fr. } 40 [\text{prime } 2019] - 3441 \text{ fr. } 60 [\text{subsides } 2019] - 76 \text{ fr. } 80 [\text{taxes}]\} : 12$ ).

- 19 -

Eu égard aux considérations qui précèdent, le grief du défendeur appelant est fondé. C'est de manière erronée que l'autorité de première instance a retenu, dans les charges de A \_\_\_\_\_, un montant de 364 fr. 80 au titre de la prime d'assurance-maladie obligatoire. C'est au contraire un montant mensuel moyen arrondi à 90 fr. qui aurait dû l'être.

#### **E. 4.1.2**

Il en va de même pour Y \_\_\_\_\_. En 2018, le montant de sa prime d'assurance-maladie obligatoire a dû s'élever à 15 fr. 10 environ ( $\{99 \text{ fr. } 30 [\text{prime } 2018] - 80 \% [\text{taux de réduction individuelle de primes pour les enfants}] \times 96 \text{ fr. } [\text{prime de référence } 2018]\} - 7 \text{ fr. } 40 [\text{taxes}]$ ). C'est ainsi de manière erronée que l'autorité de première instance a pris en compte des montants oscillant entre 93 fr. 50 et 111 fr. 60. En 2022, c'est un montant de l'ordre de 8 fr. 45 ( $99 \text{ fr. } [\text{prime } 2022] - 80 \% \times 104 \text{ fr. } [\text{prime de référence } 2022] - 7 \text{ fr. } 35$

[taxes]) qui a dû être payé au titre de la prime d'assurance-maladie obligatoire de Y \_\_\_\_\_. En définitive, c'est un montant mensuel moyen arrondi à 12 fr. qui doit être retenu au titre de la prime d'assurance-maladie obligatoire de Y \_\_\_\_\_.

#### **E. 4.2**

Dans son second grief, l'appelant reproche à la juge de première instance de ne pas avoir tenu compte des « montants effectifs pour le véhicule (soit l'impôt pour les plaques et l'assurance auto et le leasing non pris en compte par le tribunal de première instance qui a imputé uniquement une somme de 50 fr. mensuels pour le bus) ». Il estime en effet que son véhicule lui est nécessaire pour la vie de tous les jours, pour véhiculer son fils ainsi que pour faire ses courses. En l'espèce, l'appelant ne soulève aucun grief recevable à l'encontre de l'appréciation de la juge de première instance consistant à considérer que l'utilisation du véhicule privé à des fins professionnelles n'était pas justifiée. C'est dès lors à juste titre que, dans le calcul du minimum vital LP, l'autorité de première instance n'en a pas tenu compte et a uniquement retenu le coût des déplacements en transport public. De plus, eu égard à la situation patrimoniale des parties, comme on le verra ci-après, ces montants, contrairement à ce que soutient l'appelant, ne sauraient être pris en compte dans le calcul de son minimum vital élargi. En effet, des frais mensuels de leasing de 415 fr., qui ont augmenté à 600 fr. dès février 2019, et des primes d'assurance casco complète exigée par l'institut de leasing d'un montant mensuel de 239 fr., apparaissent déraisonnables et manifestement disproportionnés avec la situation économique du

- 20 - débirentier qui doit subvenir à l'entretien de deux enfants. Enfin, le défendeur et appelant n'a pas établi avoir besoin de son véhicule de manière indispensable dans le cadre de l'exercice régulier de son droit aux relations personnelles, rien n'ayant été allégué à ce sujet et le juge de céans ignorant même la fréquence actuelle effective du droit de visite.

#### **E. 5**

Compte tenu du grief soulevé par l'appelant en lien avec les primes d'assurance-maladie, qui a été admis, de la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral postérieure au jugement de première instance, qui estime notamment que les tabelles zurichoises ne doivent plus être utilisées pour établir les coûts directs des enfants, des faits nouveaux survenus en procédure d'appel auprès du demandeur et de sa mère et de la maxime d'office applicable en l'espèce, le juge de céans considère qu'il convient de recalculer les contributions d'entretien allouées à Y \_\_\_\_\_ par la juge de première instance.

#### **E. 5.1**

Période du 1er septembre 2017 au 31 mai 2018

##### **E. 5.1.1**

Comme retenu par le juge de première instance, le revenu mensuel net de A \_\_\_\_\_ est arrêté à 2837 fr. en 2017 et 2018. A l'exception de sa prime d'assurance-maladie obligatoire, les charges telles que retenues par la juge de première instance n'ont pas été contestées. Il convient cependant de tenir compte de la taxe déchets alléguée en instance d'appel. Les charges de A \_\_\_\_\_ peuvent dès lors être fixées à 2530 fr. (1350 fr. [minimum vital] + 840 fr. [loyer, après déduction de la participation de l'enfant] + 90 fr. [assurance-maladie obligatoire] + 236 fr. 60 [frais pour les déplacements professionnels] + 13 fr. [taxe déchets]). En revanche, il n'y a pas lieu de tenir compte de la redevance radio-tv ou de la prime d'assurance RC ménage qui sont déjà incluses dans le minimum vital de base

LP. Ses charges étant inférieures au revenu réalisé par A \_\_\_\_\_, il n'y a pas lieu de prévoir une contribution de prise en charge.

#### **E. 5.1.2**

Le revenu mensuel net de X \_\_\_\_\_ a été estimé à 4465 francs. Pour cette période antérieure à l'arrivée en Suisse de K \_\_\_\_\_, les charges mensuelles du défendeur appelant s'élèvent à environ 3214 fr. (1200 fr. [minimum vital] + 1570 fr. [loyer] + 393 fr. 50 [assurance-maladie obligatoire] + 50 fr. [frais pour les déplacements professionnels])

- 21 -

#### **E. 5.1.3**

Les besoins courants de l'enfant Y \_\_\_\_\_ peuvent être arrondis à 1222 fr. et se composent d'un montant de base de 400 fr., d'une part aux frais de logement de sa mère de 210 fr., de sa prime d'assurance-maladie obligatoire subventionnée de 12 fr. et des frais de garde par 600 francs. Après déduction de l'allocation familiale, le coût d'entretien de Y \_\_\_\_\_ selon le minimum vital LP est fixé à 947 fr. par mois et doit être supporté par le défendeur, qui n'assume pas la prise en charge quotidienne de l'enfant.

#### **E. 5.1.4**

Compte tenu du solde disponible, on peut encore englober dans les charges des parties les primes de l'assurance-maladie complémentaire, à savoir en particulier 15 fr. 60 pour le défendeur et 23 fr. 70 pour Y \_\_\_\_\_.

#### **E. 5.1.5**

X \_\_\_\_\_ disposera encore d'un solde de 264 fr. 70 (4465 fr. – 3214 fr. – 15 fr. 60 – 947 fr. – 23 fr. 70). Il convient d'attribuer à Y \_\_\_\_\_ 1/5ème de cet excédent, soit 53 francs.

#### **E. 5.1.6**

En définitive, la contribution d'entretien due pour Y \_\_\_\_\_ durant cette période est arrondie au montant de 1025 fr. par mois (947 fr. + 23 fr. 70 + 53 fr.).

#### **E. 5.2**

Période du 1er janvier 2019 au 31 août 2019

#### **E. 5.2.1**

Durant cette période, le revenu de A \_\_\_\_\_ a augmenté à 3000 fr. environ par mois. Ses charges mensuelles s'élevant toujours à 2530 fr., il n'y a pas lieu de prévoir une contribution de prise en charge.

#### **E. 5.2.2**

Le revenu mensuel net du défendeur est également resté identique à 4465 francs. En revanche, durant cette période, le défendeur appelant a vécu avec son ex-épouse à N \_\_\_\_\_ ainsi qu'avec leur fils K \_\_\_\_\_, de sorte qu'il convient de tenir compte dans ses charges mensuelles de cette cohabitation. Celles-ci peuvent dès lors être estimées à environ 2072 fr. (850 fr. + 150 fr. [1/2 minimum vital d'un couple avec obligation de soutien] + 628 fr. [demi-loyer sous déduction de la part de K \_\_\_\_\_] + 393 fr. 50 [assurance-maladie obligatoire] + 50 fr. [frais pour les déplacements professionnels]).

- 22 - S'agissant des besoins courants de K \_\_\_\_\_, ceux-ci peuvent être fixés mensuellement à 951 fr. 70 (600 fr. [minimum vital] + 157 fr. [participation de l'enfant au demi-loyer de son père] + 95 fr. 70 [assurance-maladie obligatoire] + 99 fr. [frais pour les déplacements scolaires entre N \_\_\_\_\_ et Q \_\_\_\_\_]). Après déduction de l'allocation de formation, le coût d'entretien mensuel de K \_\_\_\_\_ s'élève à 527 francs.

### **E. 5.2.3**

Les besoins courants de l'enfant Y \_\_\_\_\_ sont identiques à ceux de la période précédente, de sorte qu'après déduction de l'allocation familiale, son coût d'entretien est toujours fixé à 947 fr. par mois.

### **E. 5.2.4**

Compte tenu du solde disponible, on peut encore englober dans les charges des parties les primes de l'assurance-maladie complémentaire, à savoir 15 fr. 60 pour le défendeur, 23 fr. 70 pour Y \_\_\_\_\_ et 15 fr. 70 pour K \_\_\_\_\_.

### **E. 5.2.5**

X \_\_\_\_\_ disposera d'un solde de 864 fr. (4465 fr. – 2072 fr. – 15 fr. 60 – 947 fr. – 23 fr. 70 – 527 fr. – 15 fr. 70). Tant que K \_\_\_\_\_ est mineur, il convient d'attribuer à Y \_\_\_\_\_ 1/6ème de cet excédent, soit 144 francs.

### **E. 5.2.6**

En définitive, la contribution d'entretien due pour Y \_\_\_\_\_ durant cette période est arrêtée au montant de 1115 fr. par mois (947 fr. + 23 fr. 70 + 144 fr.).

## **E. 5.3**

Période du 1er septembre 2019 au 31 juillet 2020

### **E. 5.3.1**

Les revenus (3000 fr.) et les charges (2530 fr.) de A \_\_\_\_\_ n'ont pas changé par rapport à la période précédente, de sorte qu'il n'y a toujours pas lieu de prévoir une contribution de prise en charge.

### **E. 5.3.2**

Le revenu mensuel net du défendeur appelant s'élève toujours à 4465 francs. En revanche, durant cette période, les charges de X \_\_\_\_\_ ont augmenté, puisque son ex-épouse a quitté le domicile familial. Dans ces circonstances, les charges mensuelles du défendeur peuvent être estimées à environ 3050 fr. (1350 fr. [minimum vital] + 1256 fr. [loyer sous déduction de la part de K \_\_\_\_\_] + 393 fr. 50 [assurance- maladie obligatoire] + 50 fr. [frais pour les déplacements professionnels]). S'agissant des besoins courants de K \_\_\_\_\_, ceux-ci peuvent être fixés mensuellement à 1078 fr. 70 (600 fr. [minimum vital] + 314 fr. [participation de l'enfant au loyer] + 95 fr. 70 [assurance maladie obligatoire] + 69 fr. [frais pour les déplacements

- 23 - scolaires entre R \_\_\_\_\_ et N \_\_\_\_\_]). Après déduction de l'allocation de formation, le coût d'entretien mensuel de K \_\_\_\_\_ s'élève à 654 francs.

### **E. 5.3.3**

Les besoins courants de l'enfant Y \_\_\_\_\_ s'élèvent toujours à 1222 fr., de sorte qu'après déduction de l'allocation familiale, son coût d'entretien est fixé à 947 fr. par mois.

#### **E. 5.3.4**

Pour cette période, le défendeur appelant souffre d'un déficit de 186 francs par mois (4465 fr. – 3050 fr. – 947 fr. – 654 fr.). Vu l'intangibilité de son minimum vital, ce manco doit être réparti entre les enfants en proportion de leur coût d'entretien. Compte tenu d'un taux de réduction de 11,6 % ( $\{186 \text{ fr.} : [947 \text{ fr.} + 654 \text{ fr.}] \times 100\}$ ), la contribution d'entretien due à Y \_\_\_\_\_ est arrêtée à 835 francs.

#### **E. 5.4**

Période du 1er août 2020 au 30 avril 2021

##### **E. 5.4.1**

Depuis le 1er août 2020, A \_\_\_\_\_ bénéficie de prestations d'assurances sociales arrondies à 1885 fr. par mois (724 fr. + 1161 fr. 70) en raison de son invalidité totale. Dès lors qu'elle ne travaille plus, il n'y a plus lieu de prendre en considération dans ses charges des frais liés aux déplacements professionnels. En revanche, il convient de tenir compte d'un montant de 100 fr. au titre des cotisations AVS pour personne sans activité lucrative. En définitive, ses charges peuvent être estimées à 2393 francs (1350 fr. [minimum vital] + 840 fr. [loyer, après déduction de la participation de l'enfant] + 90 fr. [assurance-maladie obligatoire] + 100 fr. [cotisations personnelles AVS] + 13 fr. [taxe déchets]). Ses charges étant supérieures aux rentes perçues, elle subit un déficit mensuel de 508 francs. Toutefois, cette situation est liée à son état de santé et non à la prise en charge de son fils. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de prévoir une contribution de prise en charge.

##### **E. 5.4.2**

Les revenus (4465 fr.) et les charges (3050 fr. et 654 fr.) du défendeur sont restés identiques durant cette période.

##### **E. 5.4.3**

Les besoins courants de l'enfant Y \_\_\_\_\_ ont diminué, dès lors qu'il n'y a plus de raison de tenir compte dans ses charges des frais de garde par un tiers puisque sa mère ne travaille plus. Les besoins de l'enfant peuvent donc être estimés à 622 fr. et se composent d'un montant de base de 400 fr., d'une part aux frais de logement de sa

- 24 - mère de 210 fr. et du montant de 12 fr. dû pour sa prime d'assurance-maladie obligatoire subventionnée. De plus, durant cette période, Y \_\_\_\_\_ a perçu non seulement les allocations familiales (275 fr.), mais également des prestations des assurances sociales (440 fr.). C'est dire que l'entier de son coût d'entretien est couvert par les prestations qu'il perçoit.

##### **E. 5.4.4**

Compte tenu du solde disponible, on peut encore englober dans les charges des parties les primes de l'assurance-maladie complémentaire, à savoir 15 fr. 60 pour le défendeur, 23 fr. 70 pour Y \_\_\_\_\_ et 15 fr. 70 pour K \_\_\_\_\_.

##### **E. 5.4.5**

X \_\_\_\_\_ disposera d'un solde de 729 fr. 70 (4465 fr. – 3050 fr. – 15 fr. 60 – 654 fr. – 15 fr. 70). Il convient d'attribuer à Y \_\_\_\_\_ 1/6ème de cet excédent, soit 122 francs.

##### **E. 5.4.6**

En définitive, la contribution d'entretien due pour Y \_\_\_\_\_ durant cette période est arrêtée à 55 fr. par mois (622 fr. + 23 fr. 70 + 122 fr. – 275 fr. – 440 fr.).

## **E. 5.5**

Période du 1er mai 2021 au 31 août 2024

### **E. 5.5.1**

Les revenus de A \_\_\_\_\_ sont identiques à ceux de la période précédente, à savoir 1885 francs. En revanche, ayant déménagé à G \_\_\_\_\_ dès le 1er mai 2021 pour y habiter avec H \_\_\_\_\_, il convient d'arrêter à 1871 fr. les charges mensuelles de A \_\_\_\_\_ (850 fr. + 150 fr. [1/2 minimum vital d'un couple avec obligation de soutien] + 668 fr. [demi-loyer sous déduction de la part de Y \_\_\_\_\_] + 90 fr. [assurance-maladie obligatoire] + 100 fr. [cotisations AVS] + 13 fr. [taxes déchets]). A \_\_\_\_\_ n'a toujours pas droit à une contribution de prise en charge, compte tenu, d'une part, de sa situation médicale et, d'autre part, du fait que ses charges sont inférieures à ses revenus.

### **E. 5.5.2**

Les revenus (4465 fr.) et les charges (3050 fr. et 654 fr.) du défendeur sont restés identiques durant cette période.

### **E. 5.5.3**

Les besoins courants de l'enfant Y \_\_\_\_\_ peuvent être arrondis à 816 fr. et se composent d'un montant de base de 400 fr., d'une part aux frais de logement de sa mère de 167 fr. ([1670 fr. : 2] x 20 %), du montant de 12 fr. dû pour sa prime

- 25 - d'assurance-maladie subventionnée et des frais de soutiens scolaires arrêtés à 237 francs. Compte tenu des prestations perçues, il subsiste un solde d'entretien non couvert de 101 fr. (816 fr. – 715 fr.) qui doit être pris en charge par le défendeur.

### **E. 5.5.4**

Compte tenu du solde disponible, on peut encore englober dans les charges des parties les primes de l'assurance-maladie complémentaire, à savoir 15 fr. 60 pour le défendeur, 59 fr. 90 pour Y \_\_\_\_\_ et 15 fr. 70 pour K \_\_\_\_\_.

### **E. 5.5.5**

X \_\_\_\_\_ disposera d'un solde de 568 fr. 80 (4465 fr. – 3050 fr. – 15 fr. 60 – 101 fr. – 59 fr. 90 – 654 fr. – 15 fr. 70). K \_\_\_\_\_ étant devenu majeur en mai 2021, il convient d'attribuer à Y \_\_\_\_\_ 1/5ème de cet excédent, soit 114 francs.

### **E. 5.5.6**

En définitive, la contribution d'entretien due pour Y \_\_\_\_\_ durant cette période est arrêtée à 275 fr. par mois (816 fr. + 59 fr. 90 + 114 fr. – 275 fr. – 440 fr.).

## **E. 5.6**

Période du 1er septembre 2024 au 31 mai 2025

### **E. 5.6.1**

Les revenus (1885 fr.) et les charges (1871 fr.) de A \_\_\_\_\_ sont identiques à ceux de la période précédente.

### **E. 5.6.2**

Il en va de même des revenus du défendeur qui s'élèvent toujours à 4465 fr. par mois. En revanche, durant cette période, X \_\_\_\_\_ n'aura plus à assumer le coût d'entretien de son fils majeur, dès lors que celui-ci aura achevé sa formation en août 2024. Les charges du défendeur peuvent dès lors être estimées à 3214 fr. (1200 fr. [minimum vital] + 1570 fr. [loyer] + 393 fr. 50 [assurance-maladie obligatoire] + 50 fr. [frais pour les déplacements professionnels]).

### **E. 5.6.3**

Les besoins courants de l'enfant Y \_\_\_\_\_ (816 fr.) de même que les prestations sociales reçues (275 fr. et 440 fr.) sont identiques à la période précédente, de sorte que son coût d'entretien, par 101 fr., doit être pris en charge par son père.

### **E. 5.6.4**

Compte tenu du solde disponible, on peut encore englober dans les charges des parties les primes de l'assurance-maladie complémentaire, à savoir 15 fr. 60 pour le défendeur et 59 fr. 90 pour Y \_\_\_\_\_.

- 26 -

### **E. 5.6.5**

X \_\_\_\_\_ disposera d'un solde de 1074 fr. 50 (4465 fr. – 3214 fr. – 15 fr. 60 – 101 fr. – 59 fr. 90). Il convient d'attribuer à Y \_\_\_\_\_ 1/5ème de cet excédent, soit 215 francs

### **E. 5.6.6**

En définitive, la contribution d'entretien due pour Y \_\_\_\_\_ durant cette période est arrêtée à 375 fr. par mois (816 fr. + 59 fr. 90 + 215 fr. – 275 fr. – 440 fr.).

### **E. 5.7**

Période du 1er juin 2025 au 31 mai 2031

#### **E. 5.7.1**

Les revenus (1885 fr.) et les charges (1871 fr.) de A \_\_\_\_\_ sont identiques à ceux de la période précédente.

#### **E. 5.7.2**

Il en va de même des revenus (4465 fr.) et des charges (3214 fr.) du défendeur.

#### **E. 5.7.3**

A partir 1er juin 2025, on peut estimer que Y \_\_\_\_\_, qui aura 10 ans, n'aura plus besoin d'appuis scolaires. D'ailleurs, l'abonnement auprès de O \_\_\_\_\_ aura pris fin quelques mois auparavant. Dès lors, les besoins courants de l'enfant peuvent être arrondis à 779 fr. et se composent d'un montant de base de 600 fr., d'une part aux frais de logement de sa mère de 167 fr. et du montant de 12 fr. dû pour sa prime d'assurance-maladie obligatoire subventionnée. Compte tenu des prestations perçues par Y \_\_\_\_\_, le coût d'entretien résiduel à charge de son père est arrêté à 64 fr. (779 fr. – 440 fr. – 275 fr.).

#### **E. 5.7.4**

Compte tenu du solde disponible, on peut encore englober dans les charges des parties les primes de l'assurance-maladie complémentaire, à savoir 15 fr. 60 pour le défendeur et 59 fr. 90 pour Y \_\_\_\_\_.

### **E. 5.7.5**

X \_\_\_\_\_ disposera d'un solde de 1111 fr. 50 (4465 fr. – 3214 fr. – 15 fr. 60 – 64 fr. – 59 fr. 90). Il convient d'attribuer à Y \_\_\_\_\_ 1/5ème de cet excédent, soit 222 francs.

### **E. 5.7.6**

En définitive, la contribution d'entretien due pour Y \_\_\_\_\_ durant cette période est arrêtée à 345 fr. par mois (779 fr. + 59 fr. 90 + 222 fr. – 275 fr. – 440 fr.).

### **E. 5.8**

Dès le 1er juin 2031

#### **E. 5.8.1**

Pour cette dernière période, les revenus et les charges de tous les intéressés restent identiques à ceux de la période précédente, sauf s'agissant du montant de

- 27 - l'allocation de formation que Y \_\_\_\_\_ obtiendra dès l'âge de 16 ans et qui augmentera à 425 fr. par mois. C'est dire que l'entier de son coût d'entretien (779 fr.) sera couvert par les prestations qu'il perçoit (425 fr. + 440 fr.).

#### **E. 5.8.2**

Compte tenu du solde disponible, on peut encore englober dans les charges des parties les primes de l'assurance-maladie complémentaire, à savoir 15 fr. 60 pour le défendeur et 59 fr. 90 pour Y \_\_\_\_\_.

#### **E. 5.8.3**

X \_\_\_\_\_ disposera d'un solde de 1235 fr. 40 (4465 fr. – 3214 fr. – 15 fr. 60). Il convient d'attribuer à Y \_\_\_\_\_ 1/5ème de cet excédent, soit 247 francs.

#### **E. 5.8.4**

En définitive, la contribution d'entretien due pour Y \_\_\_\_\_ durant cette période est arrêtée à 220 fr. par mois (779 fr. + 59 fr. 90 + 247 fr. – 425 fr. – 440 fr.).

### **E. 5.9**

En conclusion, X \_\_\_\_\_ versera, d'avance, le premier de chaque mois, la première fois le 1er septembre 2017, en main de A \_\_\_\_\_, une contribution d'entretien mensuelle pour son fils Y \_\_\_\_\_ arrondie au montant de : ■ 1025 fr. du 1er septembre 2017 au 31 mai 2018, ■ 145 fr. du 1er juin 2018 au 31 décembre 2018, ■ 1115 fr. du 1er janvier 2019 au 31 août 2019, ■ 835 fr. du 1er septembre 2019 au 31 juillet 2020, ■ 55 fr. du 1er août 2020 au 30 avril 2021, ■ 275 fr. du 1er mai 2021 au 31 août 2024, ■ 375 fr. du 1er septembre 2024 au 31 mai 2025, ■ 345 fr. du 1er juin 2025 au 31 mai 2031, ■ 220 fr. dès le 1er juin 2031 et jusqu'à la majorité de l'enfant ou l'acquisition d'une formation appropriée achevée dans les délais normaux (art. 277 al. 2 CC). Ces contributions d'entretien porteront intérêt moratoire au taux de 5 % dès le lendemain de chaque échéance. Les allocations familiales sont versées en sus à la mère, pour autant qu'elles soient perçues par le débirentier.

### **E. 6**

Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau au fond, elle se prononce non seulement sur les frais de la procédure de recours (art. 104 al. 1 CPC), mais également sur ceux de première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les frais sont, en principe, mis à la charge de la partie qui

succombe (art. 106 al. 1 CPC). Le Tribunal est toutefois libre de s'écarter de ces règles et de les répartir selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille ou lorsque des

- 28 - circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. c et f CPC). En particulier, lorsque le litige a trait au sort des enfants (cf. attribution du droit de garde, étendue du droit de visite, entretien), les frais de procédure doivent en principe être mis pour moitié à la charge de chaque conjoint, indépendamment du sort de la cause, ce d'autant que le tribunal n'est, en application de la maxime d'office, pas lié par les conclusions des parties (PESENTI, Gerichtskosten [insbesondere Festsetzung und Verteilung] nach der Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], thèse Bâle, 2017, n° 517, p. 185, et réf. cit.).

### **E. 6.1**

En l'espèce, compte tenu du fait que le litige portait sur les contributions d'entretien dues à un enfant mineur et des montants finalement alloués, aucune des parties n'obtenant l'entier de ses conclusions, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance, qui sont mis à la charge de chacune des parties à raison de moitié. Ils sont fixés au montant non contesté de 700 fr. et la part mise à la charge de Y \_\_\_\_\_, par 350 fr., est avancée par l'Etat du Valais à titre de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC). Chaque partie supporte, au surplus, ses frais d'intervention. Les montants alloués au titre de l'assistance judiciaire par la juge de première instance n'ont pas été contestés. L'Etat du Valais versera dès lors une indemnité de 1800 fr. à Me Michel De Palma, conseil commis d'office de l'intéressé.

### **E. 6.2**

En seconde instance, le succès se mesure à l'aune de la modification obtenue du jugement de première instance (STOUDMANN, PC CPC, 2021, n. 12 ad art. 106 CPC; TAPPY, Commentaire romand, 2e éd., 2019, n. 20 ad art. 106 CPC). En appel, X \_\_\_\_\_ n'a pas obtenu entièrement gain de cause, puisqu'un seul de ses deux griefs a été admis. D'ailleurs, les contributions d'entretien allouées jusqu'en août 2020 sont supérieures à celles allouées en première instance et dont il demandait la réduction à 600 francs. En outre, si les contributions allouées à partir du 1er août 2020 sont inférieures à ce à quoi il concluait, cela est dû, d'une part, à la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral qui a passablement modifié la façon de calculer les contributions d'entretien et qui a été rendue postérieurement à l'appel du défendeur et, d'autre part, aux faits nouveaux pris en compte à la faveur de la maxime inquisitoire illimitée applicable en l'espèce, tout comme la maxime d'office. Dans ces circonstances, compte tenu du caractère familial du litige, lequel portait uniquement sur les contributions d'entretien d'un enfant, et de l'équité (art. 107 al. 1 let. c et f CPC), il y a lieu également

- 29 - de répartir les frais de seconde instance par moitié entre les parties, chacune conservant la charge de ses dépens. Vu l'ampleur moyenne de la cause, son degré ordinaire de difficulté, la situation financière des parties, l'absence de débours ainsi que les principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC) est fixé à 800 fr. (art. 13 al. 1 et 2, 17 et 19 LTar). Il est mis à la charge des parties à hauteur de 400 fr. chacune, la part de l'appelé, mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 24 janvier 2022, étant provisoirement supportée par l'Etat du Valais à ce titre. L'activité utilement déployée par le conseil commis d'office

de ce dernier a consisté, pour l'essentiel, à s'entretenir avec la mère de son mandant, à prendre connaissance du dossier et de la déclaration d'appel, à rédiger une brève détermination, à déposer une requête d'assistance judiciaire et diverses pièces destinées à actualiser la situation financière de son mandant et de sa mère ainsi qu'à adresser divers courriers à l'intention du tribunal. Eu égard aux prestations utiles, au degré usuel de difficulté de la cause et à la situation pécuniaire des parties, ses dépens, au tarif réduit de l'assistance judiciaire (art. 12 al. 4 OAJ), sont arrêtés à 1600 fr., débours et TVA compris.

### **E. 6.3**

Y \_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser à l'Etat du Valais le montant de 4150 fr. [1re instance : 2150 fr. (350 fr. de frais + 1800 fr. de dépens) ; appel : 2000 fr. (400 fr. de frais + 1600 fr. de dépens)] dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.